



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-123

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM

33-2017-10-23-009 - arrêté portant composition de la CDNPS de la Gironde (4 pages) Page 3

33-2017-10-23-010 - arrêté portant désignation des membres de la CDNPS (7 pages) Page 8

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-10-07-009 - Délégation de signature en évaluation domaniale 2017 10 07 (2 pages) Page 16

SNCF Réseau

33-2017-09-12-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de BORDEAUX et FLOIRAC (2 pages) Page 19

DDTM

33-2017-10-23-009

arrêté portant composition de la CDNPS de la Gironde

arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites de la Gironde (CDNPS)



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ DU **23 OCT. 2017**

ARRÊTÉ

portant composition de la Commission Départementale
de la Nature des Paysages et des Sites

—
LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT, que les dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale deviennent applicables et qu'il convient de modifier la composition de la formation « sites et paysages », lorsqu'elle se réunit pour donner son avis sur un projet d'installation éolienne, en ajoutant un membre supplémentaire dans chaque collège, dont un représentant de ce type d'installation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué dans le département de la Gironde une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui concourt à la protection des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 – Cette commission présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 6 membres,
- 2) au titre du collège des services des élus : 7 membres,
- 3) au titre des personnes qualifiées : 9 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 16 membres

ARTICLE 3 – Cette commission se réunit en cinq commissions spécialisées dites

- de la nature,
- des sites et des paysages,
- de la publicité,
- des carrières,
- de la faune sauvage captive.

ARTICLE 4 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » et qu'à ce titre elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du dossier « Natura 2000 », le préfet peut inviter avec voix non délibérative des représentants d'organismes consulaires ainsi que des représentants des activités présentes sur les sites « Natura 2000 », notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 5 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » et qu'à ce titre elle exerce notamment dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires les attributions qui permettent de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages, et d'être consultée sur des projets de travaux les affectant, ou pour émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

ARTICLE 5 BIS - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » pour examiner des projets d'installations éoliennes dans le cadre d'une autorisation environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :

- 5) au titre du collège des services de l'État : 5 membres
- 6) au titre du collège des élus : 5 membres
- 7) au titre du collège des personnalités qualifiées : 5 membres
- 8) au titre des personnes compétentes : 5 membres

ARTICLE 6 - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité », pour se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 3 membres
- 2) au titre du collège des élus : 3 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 3 membres
- 4) au titre du collège des personnalités compétentes : 3 membres

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 7 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des carrières » pour élaborer le schéma départemental des carrières et se prononcer sur les projets de décision relatifs aux carrières, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Aux membres ainsi désignés vient s'adjoindre le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, qui est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 8 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », pour exercer les compétences prévues au I de l'article R 341-16 du code de l'environnement relatif aux établissements hébergeant des animaux d'espèce non domestique autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et à l'article R 413-6 de ce même code relatif au certificat de capacité, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 2 membres
- 2) au titre du collège des élus : 2 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 2 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 2 membres

ARTICLE 9 – Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils

appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 11 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 12 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 14 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 15 – L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé ;

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DDTM

33-2017-10-23-010

arrêté portant désignation des membres de la CDNPS

*arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS) de la Gironde*



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 23 OCT. 2017

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 04
portant désignation des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et modifié par les arrêtés des 23/05/16, 29/08/16 et du 27/10/16 ;

CONSIDERANT, que les dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale deviennent applicables et qu'il convient de modifier la composition de la formation « sites et paysages », lorsqu'elle se réunit pour donner son avis sur un projet d'installation éolienne, en ajoutant un membre supplémentaire dans chaque collège, dont un représentant de ce type d'installation ;

SUR PROPOSITION de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARRÊTE

Article 1er - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) Au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du canton du Nord-Gironde (titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède, (suppléante),
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante),
- Mme Andréa KISS, représentant Bordeaux Métropole (titulaire) ou M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, représentant Bordeaux Métropole (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire (suppléant),
- M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire) ou M.. James SEYNAT, Maire de MARANSIN (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux
- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. Jean-Pascal BIANCHI (titulaire) ou M. Jean-François NIVET (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme Véronique VILLANEAU-ECALLE (titulaire) ou Mme Michèle MOORE (suppléante) représentant la Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF).

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant),
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts,
- Mme Anne GASSIAT (titulaire) ou M. Nicolas ROCLE (suppléant) représentant l'institut IRSTEA,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),
- M. Maximilien BRUGERON (titulaire) ou M. Emmanuel PRIEUR (suppléant) représentant les professionnels paysagistes,
- M. Stéphane TILLARD (titulaire) ou M. Damien RENEAUME (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE,
- M. Emmanuel DUPONT représentant le Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure,
- M. Yves PETITJEAN (titulaire) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires,
- M. Patrice GAZZARIN, M. Philippe GORIOUX, M. Didier MEURER (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Bruno VINATIER M. Olivier REITER (en qualité de suppléants),
- M. . Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières,
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc),
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou M. Mathieu DORVAL (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage captive,
- Madame Florence OGIER (titulaire) ou Monsieur Vincent VIGNON (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes

Article 2 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du canton du Nord-Gironde(titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante),
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc (titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante)
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant), représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- Mme Anne GASSIAT (titulaire) ou M. Nicolas ROCLE (suppléant) représentant l'institut IRSTEA

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc (titulaire), ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante)
- Mme Andréa KISS, représentant Bordeaux Métropole, (titulaire), ou M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, représentant Bordeaux Métropole (suppléant),
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. Maximilien BRUGERON (titulaire) ou M. Emmanuel PRIEUR (suppléant) représentant les professionnels paysagistes,
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux

Article 3 bis – **Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des membres des 4 collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :**

**** au titre du collège des services de l'État :***

- le chef de l'Unité Départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**** au titre du collège des Élus :***

- M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire) ou M. James SEYNAT, Maire de MARANSIN (suppléant),

**** au titre du collège des personnes qualifiées :***

- Mme Véronique VILLANEAU-ECALLE (titulaire) ou Mme Michèle MOORE (suppléante) représentant la Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Française (SPPEF).

**** au titre du collège des personnes compétentes :***

- Madame Florence OGIER (titulaire) ou Monsieur Vincent VIGNON (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes.

Article 4 – **Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :**

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du canton du Nord-Gironde (titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante)
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISSON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire (suppléant).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage.

4) Au titre des personnes compétentes :

Représentant les professionnels de publicité

- M. Stéphane TILLARD (titulaire) ou M. Damien RENEAUME (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT (titulaire) représentant les publicitaires du SPCE (Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure)
- M. Yves PETITJEAN (titulaire) représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

2) Au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du canton du Nord-Gironde (titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante)
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nérigean (titulaire) ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire (suppléant),

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Bernard VERNAUDON (titulaire) ou M. Nicolas LARREBOURE (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique,
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage.

4) Au titre des personnes compétentes :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- MM. Patrice GAZZARIN, Philippe GORIOUX et Didier MEURER (en qualité de titulaires) *ou* MM. Jean-Claude POUXVIEL, Bruno VINATIER, Olivier REITER (en qualité de suppléants).

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

Article 6 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission présidée par le Préfet ou son représentant est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc (titulaire) ou Mme Corinne MARTINEZ, Conseillère Départementale du canton de La Brède (suppléante)
- M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire) ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade (suppléant),

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Pascal BIANCHI (titulaire) ou M. Jean-François NIVET (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) Au titre des personnes compétentes :

Représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :

- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou M. Mathieu DORVAL (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage captive

Article 7 – Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter du renouvellement complet de la commission effectué le 14 septembre 2015. Les nouveaux membres sont désignés pour le mandat restant à courir.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2017**

LE PREFET,

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-10-07-009

Délégation de signature en évaluation domaniale 2017 10

Délégation de signature



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE-
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIVISION DOMAINE
24 rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluation domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde;

Arrête :

Article 1^{er}. –

Délégation de signature est donnée à M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques et à M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).



Article 2. –

Mme Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300.000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 3. –

M. Bruno BENEDETTO et Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, reçoivent la même délégation, dans la limite de 2.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200.000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 4. –

Mmes Sylvie BAUDOIN, Catherine BRICARD, Élodie FAVRE, Catherine FLATTOT, Anne-Claire HEITZLER, Dominique MARENAUD, Erika MOREAU, Christelle POITEVIN, Françoise RASOLONJATOVO, Yvonne RAZAFINDRAKOTO et Messieurs Pascal BADOUR, Jean-Louis FABRE, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1.000.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Article 5. –

Mme Sylvie CHARROUX, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 500.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 50.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Article 6. –

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2015.

Article 7. –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

À BORDEAUX, le 7 octobre 2017



Isabelle MARTEL

SNCF Réseau

33-2017-09-12-009

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis sur les communes de BORDEAUX et
FLOIRAC

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de
BORDEAUX et FLOIRAC pour une superficie de 72 103 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales au sein de SNCF RESEAU.

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

Vu la réponse tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Vu l'autorisation du Ministre des Transports en date du 6 septembre 2017

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain - partiellement bâti - sis à Bordeaux et Floirac tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
FLOIRAC (33167)	AB	6	867
FLOIRAC (33167)	AB	56	4
FLOIRAC (33167)	AB	107	1057
FLOIRAC (33167)	AB	109	43
FLOIRAC (33167)	AB	110	9
FLOIRAC (33167)	AB	118	4180
FLOIRAC (33167)	AB	202	1708
FLOIRAC (33167)	AB	204	11518
FLOIRAC (33167)	AB	229	37
FLOIRAC (33167)	AB	237	28
FLOIRAC (33167)	AB	238	41
FLOIRAC (33167)	AC	381p	8263
FLOIRAC (33167)	AD	118	5912
FLOIRAC (33167)	AT	18	3228
FLOIRAC (33167)	AT	39	5337
FLOIRAC (33167)	AW	25	2050
FLOIRAC (33167)	AW	30	3125
FLOIRAC (33167)	AY	207	2745
FLOIRAC (33167)	AY	568	7332
FLOIRAC (33167)	AZ	317	10386
BORDEAUX (33063)	BP	134	4233
		TOTAL	72 103 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Gironde** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux
Le 12/09/17

Alain AUTRUFFE

